|  |
| --- |
| CONVENTION DE MECENAT |
| Pour l’amélioration de l’accès à l’emploi des étudiants ingénieurs de Grenoble INP |
| Porté par La Fondation Partenariale Grenoble INP  et soutenue par ENTREPRISE |

**Entre :**

**ENTREPRISE,** Société ……. au capital de …… Euros, immatriculée sous le numéro …… RCS ……., SIRET ……, ayant son siège social sis ……...

Représentée par ……., …….,

Ci-après « l’Entreprise »

d'une part,

Et

**La Fondation Partenariale Grenoble INP,** fondation partenariale, N° SIRET : 529 525 669 00014 - Code APE : 9499Z, sise 46 avenue Félix Viallet, 38000 Grenoble,

Représentée par son Directeur, Mr. Bernard Ugnon-Coussioz,

Ci-après « la Fondation »

D’autre part,

Ci-après désignées individuellement par « Partie » ou collectivement par « Parties »

**PREAMBULE**

**ENTREPRISE**

TEXTE ENTREPRISE

**La Fondation**

A travers des liens de mécénat, la Fondation Partenariale Grenoble INP, a été créée en 2010 pour accompagner le rayonnement de Grenoble INP, renforcer le lien entre Grenoble INP et les entreprises, contribuer à l’avancement de la recherche, à la progression de la technologie et au développement de l’innovation pédagogique, scientifique et industrielle, et accompagner les étudiants de Grenoble INP. Ses actions sont conçues au bénéfice commun des tous les contributeurs et alignées sur les trois piliers stratégiques de la Fondation : la citoyenneté, l'excellence, et le rayonnement international.

Afin de favoriser l’égalité des chances, la Fondation octroie différents types de bourses, à savoir des bourses d’excellence internationale, des bourses de mobilité internationale, des bourses de soutien exceptionnel, des bourses de soutien aux associations étudiantes, et des bourses pour les sportifs et artistes de haut niveau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

# OBJET

L’entreprise souhaite s’associer au programme que conduit la Fondation pour développer des actions facilitant l’accès à l’emploi des étudiants ingénieurs des écoles de Grenoble INP.

La Fondation, par son statut de fondation partenariale ouvre droit à la réduction d’impôt prévue aux articles 200, 238 bis et 885-0v bis du Code Général des Impôts.

La présente conventions’inscrit dans le cadre du mécénat d’entreprise et du cadre juridique y afférent et plus particulièrement :

* La loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations
* La loi no 2007-1199 du [10](http://fr.wikipedia.org/wiki/10_ao%C3%BBt) [août](http://fr.wikipedia.org/wiki/Ao%C3%BBt_2007) [2007](http://fr.wikipedia.org/wiki/2007) relative aux libertés et responsabilités des universités (dite loi L.R.U. ou loi Pécresse)

# MODALITES FINANCIERES

**1 Participation financière**

Dans le cadre de cette Convention, l’Entreprise s’engage à verser la somme de 1 200 euros à réception de l’appel de fonds correspondant. Ce versement n’est pas soumis à la TVA.

En application des dispositions relatives à la réduction d’impôt mécénat prévue à l’article 238 bis du code général des impôts, dès réception du versement effectué par l’Entreprise, La Fondation s’engage à transmettre à l’Entreprise, par retour de courrier et, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, un reçu fiscal de dons aux œuvres conforme au modèle proposé par l’administration fiscale.

**2 Utilisation des fonds**

La Fondation s’engage à utiliser exclusivement les fonds correspondant au don de l’Entreprise aux fins de ses actions et pour financer son programme d’amélioration de l’accès à l’emploi des étudiants ingénieurs de Grenoble INP.

# RESOLUTION DES LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

La Convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

En cas de difficultés relatives à l’interprétation ou à l’application de la Convention, les Parties s’efforceront de rechercher une solution à l’amiable. A défaut, le différend sera porté devant le tribunal compétent de Grenoble par la Partie la plus diligente.

# ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu’à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Grenoble le : ……………………

En 2 originaux

Pour la Fondation

Bernard Ugnon-Coussioz, Directeur

Pour l’Entreprise

Prénom Nom, fonction